

ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES

TENUE VESTIMENTAIRE

Approuvées le 26 janvier 2002

Révisées le 22 septembre 2023

Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 3

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) valorise la richesse que constitue la diversité des élèves et des membres du personnel qui œuvrent au sein de ses écoles et de ses bureaux administratifs, et tient à ce que les codes vestimentaires adoptés dans ses écoles et bureaux administratifs respectent et valorisent cette diversité.

Le Conseil préconise la liberté d'expression individuelle chez ses élèves et ses employés, mais n'accepte pas les messages ni les images faisant la promotion ou symbolisant les activités illégales, la pornographie, la haine, le racisme ou la discrimination.

Les présentes directives administratives visent à aider les écoles à développer et à adopter un code vestimentaire conforme aux lois, politiques et directives applicables. Le code de tenue vestimentaire, faisant partie du code de vie de l'école, s'applique autant aux élèves qu'aux membres du personnel de l'école ainsi qu'aux membres du personnel des bureaux administratifs.

DÉFINITIONS

Code de tenue vestimentaire : s'entend d'une section du code de vie de l'école qui définit la tenue vestimentaire appropriée dans une école ou dans un lieu fréquenté par un élève ou membre du personnel du Conseil.

Tenue vestimentaire appropriée : s'entend comme un ensemble de vêtements, accessoires ou bijoux autre que ceux qui font la promotion ou symbolisent les activités illégales, la haine, le racisme ou la discrimination, ou qui mettent en cause la santé ou la sécurité de l'élève ou les autres élèves ou membres du personnel. Les vêtements doivent être opaques et couvrir les sous-vêtements et les parties privées.

ÉLABORATION DU CODE DE TENUE VESTIMENTAIRE

La direction d'école, en consultation avec le conseil d'école, les élèves et les membres du personnel de l'école, révisé le code de tenue vestimentaire annuellement, et s'assure de la conformité du code aux politiques et directives administratives du Conseil.

Le code de tenue vestimentaire comprend obligatoirement des sections sur :

- a) l'application non genré du code ;
- b) le processus à suivre afin d'obtenir un accommodement ;
- c) le processus à respecter en cas de désaccord par rapport à l'application du code de tenue vestimentaire.

ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES**TENUE VESTIMENTAIRE****Page 2 de 3**

PRÉCISIONS

Tout code de tenue vestimentaire dans les écoles du Conseil est inclusif et non genré.

Il est interdit aux écoles d'adopter un code de tenue vestimentaire obligeant ou permettant aux membres du personnel de mesurer les vêtements ou des parties de vêtements.

Le personnel des écoles ou bureaux administratifs peut offrir mais ne peut obliger les élèves ou membres du personnel de porter des vêtements alternatifs qui appartiennent à l'école ou au bureau administratif dans le but de rectifier un manquement à la tenue vestimentaire appropriée.

Les accessoires de style pour la tête (casquettes, chapeaux, couvre-chef) sont acceptés en tout temps à l'intérieur, comme à l'extérieur de la salle de classe, à moins que leur port ait un impact sur la santé ou la sécurité de la personne les portant, ou les autres personnes dans l'école ou le bureau administratif. Les accessoires de style pour la tête ne peuvent pas empêcher les membres du personnel d'identifier la personne les portant.

Les vêtements et accessoires portés doivent respecter certaines contraintes sécuritaires qui peuvent varier selon le contexte. Le personnel de l'école ou bureau administratif peut exiger que l'on porte ou évite de porter des vêtements ayant un impact sur la santé et sécurité des élèves et membres du personnel. Voici une liste **non-exhaustive** d'exemples :

- Le port de vêtements non-sécuritaires en contexte du laboratoire de sciences, atelier de construction ou cours de nutrition ;
- Le port de souliers ou bijoux non-sécuritaires en cours d'éducation physique.
- Le port de talons-hauts quand un élève ou membre du personnel monte sur une échelle.

Le Conseil encourage les élèves à enlever la casquette, le chapeau et la capuche pendant l'hymne national.

Les lunettes de soleil peuvent être portées dans l'école si l'élève ou le membre du personnel a une condition médicale justifiant le port des lunettes de soleil.

Les accessoires capillaires et de modestie religieuse sont acceptés en tout temps. À part l'élève ou membre du personnel avec une condition médicale nécessitant le port de lunettes de soleil à l'intérieur de l'édifice, le visage (les yeux) doit être visible en tout temps.

N'étant pas conforme aux valeurs énoncées dans la politique 3,104, le port d'un uniforme scolaire n'est pas envisageable dans les écoles du Conseil.

Un manquement régulier et intentionnel de la part d'un élève ou membre du personnel quant au code de tenue vestimentaire peut entamer des mesures disciplinaires conformes aux politiques, directives administratives et procédures en vigueur.

ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES**TENUE VESTIMENTAIRE****Page 3 de 3**

COMMUNICATION DU CODE DE TENUE VESTIMENTAIRE

1. En début d'année scolaire, le code de tenue vestimentaire est remis et présenté aux élèves, aux parents, tuteurs ou tutrices et aux membres du personnel.
2. Le code de tenue vestimentaire doit faire partie du code de vie de l'école.
3. Le code de tenue vestimentaire, une fois approuvé, s'applique tant à l'ensemble des élèves qu'au personnel.

REVUE DU CODE DE TENUE VESTIMENTAIRE

Le code de tenue vestimentaire est revu annuellement par le conseil d'école, les élèves et les membres du personnel. Cette révision peut faire partie du processus de révision du code de vie de l'école. Les recommandations reçues dans le cadre du processus de consultation ne peuvent être intégrées au code de tenue vestimentaire de l'école si elles ne sont pas conformes aux énoncés de la présente directive administrative.

AUTRES POLITIQUES EN LIEN À CETTE POLITIQUE

Politique 3,405 *Éducation inclusive*